

Art. 25. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 26. — A titre transitoire, et uniquement pour la session de juin 1994, le baccalauréat de la série "Biochimie" et de la série "Chimie industrielle" sera organisé selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974, modifié et complété, susvisé.

Art. 27. — Le présent arrêté, dont les dispositions prennent effet dès la session du baccalauréat de juin 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 août 1993.

Ahmed DJEBAR.

ANNEXE I

Durée et coefficients des épreuves

1 — série : lettres et sciences humaines

N°	Epreuves	Coefficients	Durée
1	Lettres arabes	5	3 H
2	Philosophie	5	4 H
3	Histoire-Géographie	4	3 H
4	Mathématiques	2	2 H
5	Français	3	2 H
6	Anglais	2	2 H
7	Education physique et sportive	1	
		22	

N.B : Les matières essentielles de la série sont :

- Lettres arabes
- Philosophie
- Histoire-Géographie